

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM- 27-2026

MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN PERMIS
DE DETENTION D'UN CHIEN DE DEUXIEME CATEGORIE

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-11 à L.211-16, L.215-2-1, R.211-5 à R.211-7 et D.211-5-2,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste de types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 février 2025 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux,

Vu la liste relative aux vétérinaires habilités à l'évaluation comportementale des chiens dangereux consultable sur le site de l'Ordre National des Vétérinaires,

Considérant que _____ domiciliée _____ à SAINT-MARCEL, est propriétaire d'un chien de catégorie 2,
Considérant la divagation du chien de catégorie 2 le 16/02/2026 sur la commune de SAINT-MARCEL, Staffordshire Terrier Américain femelle nommée PANDORA, identifiée sous le numéro d'insert _____ née le _____ appartenant à Madame _____

Considérant que suite à la divagation de son animal, Madame _____ a été avisée par nos services le 17/02/2026 de l'obligation d'être titulaire d'un permis de détention pour sa chienne PANDORA, chien de catégorie 2,

Considérant que suite à l'information faite à _____ quant au permis de détention, aucune demande de permis de détention n'a été déposée auprès de la commune de SAINT-MARCEL,

Considérant que le Code Rural et de la Pêche Maritime impose à tout propriétaire d'un chien de catégorie 2 d'être en possession d'un permis de détention,

Considérant qu'à ce jour, _____ n'a pas présenté un tel permis en mairie et n'a pas déposé de demande de permis de détention,

ARRETE

Article 1^{er} : _____ demeurant _____ à SAINT-MARCEL (71), détentrice d'un chien catégorisé qui se trouve à cette même adresse, est mise en demeure de déclarer cet animal à notre service de Mairie (Police Municipale) avant un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en apportant les pièces nécessaires à cette déclaration :

Pour un chien 1 ^{re} catégorie	Pour un chien 2 ^e catégorie
Carte d'identification	
Certificat de vaccination anti-rabique	
Attestation d'assurance responsabilité civile faisant apparaître le chien sus-visé	
Résultat de l'évaluation comportementale	
Attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents	
Certificat de stérilisation	Tout document de nature à prouver l'inscription à un livre d'origine. À défaut de ce type de document, l'animal peut être classé en 1 ^{re} catégorie et sa stérilisation sera obligatoire

Article 2 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal pourra être placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Une procédure judiciaire pourra être établie à l'encontre du propriétaire de ce dernier.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde de l'animal seront à la charge de

Article 4 : Le service de la Police Municipale de Saint-Marcel et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Ce délai commence à courir du jour de la notification.

Fait à Saint-Marcel, le 19 février 2026

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le
et publié, affiché ou
notifié le
Le Maire
Raymond BURDIN

